

Cahier de doléances du Tiers État d'Hourges (Marne)

Nous syndic, membres du bureau de la municipalité, et habitants de la communauté d'Hourges, sont pour obéir aux ordres de la majesté portés par la lettre du vingt-quatrième janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des États Généraux du royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage et siège présidial de Reims, à nous signifié par Jean Charles Egée, premier huissier audiencier au siège et présidial de Reims et y demeurant ; a été publié au prône de la messe paroissiale par Monsieur le Curé le premier du présent mois et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de paroisse au devant de la principale porte de l'église, à l'effet de procéder à la rédaction du cayer de doléances, plaintes et remontrances que la dite communauté auroit à représenté pour l'utilité particulière de la province de Champagne, nous, habitants et syndic de la communauté, sommes assemblés ledit jour, huit mars, au son de la cloche, en la forme et au lieu accoutumé où nous avons dressés les articles qui suivent, scavoir :

Article premier

Contre l'exportation

Que l'immense exportation qui d'un côté a été faite des grains, et de l'autre, la dureté de l'avarice à fermier¹ les greniers aux nécessités de la province, expose ses habitants à la plus triste indigence si le ministère n'arrêtoit pas à l'avenir le cour de ces abus.

Article 2°

Les biens en partie des Nobles en roture ne paient rien

Le clergé et la Noblesse ont la graisse de la terre, le peuple est chargé jusque là qu'il paye encore les anciennes impositions des biens en roture, jusqu'à ce qu'il paye la dîme du pénible revenu, il est encore chargé des presbitères et des églises.

Article 3°

Suppression des aides

La suppression des aides et des gabelles ne pourroient qu'amélioré les finances au même temps qu'il soulageroit considérablement le peuple, lequel trouveroit dans la liberté, des espérances et industrie du commerce, des aisances, des facilités et des ressources, qu'il ne trouveroit pas sur la gêne des gabelles et des aides.

Article 4°

Soldats chargés du travail des routes

Que les troupes au service de la Majesté, perdent en temps de paix le goût du travail pour lequel il sont nés, et ce seroit obligé beaucoup le peuple de les charger au moins en temps de paix de l'entretien des chemins publics à la décharge de leur famille.

Pour être lesdits articles ci-dessus et de l'autre part porté aux pieds du trône par nos députés en représentant, suppliant sa majesté au nom de son amour pour son peuple, de vouloir bien prendre en considération les respectueuses remontrances de ses soumis et fidèles sujets.

Fait et arrêté en notre dite assemblée le huitième de mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf, et avons signé.

¹ fermer